

REGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDEES AUX PROPRIETAIRES FORESTIERS FOURNISSANT DES PRESTATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Période 2025 - 2028

1. BASES LEGALES

Loi sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;
Ordonnance sur les forêts (OFo), du 30 novembre 1992;
Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu), du 5 octobre 1990;
Loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996: articles 74 à 79;
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996: articles 57 à 61;
Loi cantonale sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999;
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les subventions (RELSu), du 5 février 2003.

2. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent règlement vise à renseigner tant les propriétaires forestiers que les collaborateurs concernés de l'administration cantonale. Il présente le catalogue des prestations d'utilité publique susceptibles d'être fournies dans le cadre des conventions-programmes au cours des exercices forestiers 2025 à 2028 (c'est-à-dire la période s'étendant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2028). Il fixe les modalités et le montant des subventions qui pourront être accordées aux propriétaires de forêts au cours de ces exercices, ainsi que la marche à suivre pour obtenir ce soutien financier. Ce catalogue et le montant sont valables aussi bien pour les *programmes* (fixés dans les *accords de prestations*, cf. art. 76, al. 2, litt. a LCFo) que pour les *projets particuliers* (subventionnés par voie de décision, cf. art. 76, al. 2, litt. b LCFo).

Diverses abréviations sont utilisées dans la suite de ce document. Une liste de ces abréviations est disponible en annexe de ce règlement.

Pour de plus amples informations sur le détail des prestations soutenues financièrement, il est important de se référer au « Manuel sur les conventions-programmes » pour la période 2025-2028¹.

3. CONTRIBUTIONS FEDERALES ET CANTONALES, CATEGORIES DE PRESTATIONS

Les appuis financiers que l'Etat accordera aux propriétaires résultent des conventions-programmes liant la Confédération suisse (Office fédéral de l'environnement, OFEV) et la République et canton de Neuchâtel (Conseil d'Etat) ainsi que des allocations budgétaires cantonales accordées par le Grand Conseil. Il s'agira d'indemnités et d'aides financières.

Les prestations fournies doivent entrer dans l'une des catégories mentionnées dans la suite de ce document. Les prestations doivent être en adéquation avec les diverses vocations des unités

¹ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/publications-etudes/publications/manuel-sur-les-conventions-programmes-dans-le-domaine-de-l-environnement.html>

d'aménagement ou divisions forestières. Le principe de la multifonctionnalité des forêts reste un élément central de la gestion forestière neuchâteloise.

4. MODALITES LIEES AUX PROGRAMMES

Seuls les propriétaires publics ou privés disposant pour leurs forêts d'un Plan de gestion forestier (PGF) valide, en cours d'élaboration ou de révision peuvent prétendre à un accord de prestations pour un programme 2025 – 2028 d'entretien de forêts multifonctionnelles. Ledit programme se base en effet sur les dispositions du PGF.

Les PGF élaborés pour les forêts privées doivent fournir les informations nécessaires à une conduite durable des surfaces concernées. Lors du dépôt de la demande d'un contrat de prestation, si un PGF n'est pas encore disponible, il s'agira de fournir au minimum une liste des biens-fonds concernés contenant les secteurs soumis à la LCFo (forêt, pâturage boisé et tourbière boisée).

Compte-tenu des crédits disponibles, il ne sera vraisemblablement pas possible d'introduire dans les programmes l'entier des mesures inscrites aux PGF. Il convient donc d'instaurer un ordre de priorité selon la liste ci-dessous:

Prestations	Priorités et conditions particulières
<p><u>Forêts protectrices</u> Promotion du rôle protecteur de la forêt</p> <p>Établissement et entretien des infrastructures forestières en forêt protectrice</p>	<p>Unités d'aménagement en forêt protectrice validée selon l'analyse SilvaProtect de la Confédération et inventoriée en début de période RPT (FPP et FPI-CH). Unité d'aménagement en forêt protectrice qui n'a pas été entretenue durant la dernière période des accords de prestation RPT (2020-24).</p> <p>Travaux en priorités destinés à la création de nouvelle desserte. Pour les chemins, travaux à planifier en conformité avec l'inventaire de la desserte réalisé en 2013 selon la couche SIG disponible sur le guichet cartographique cantonal. Sanction du permis de construire en cas de nouvelle construction ou de modification d'une construction existante.</p>
<p><u>Gestion des forêts</u> Création, entretien de peuplements, soins aux jeunes peuplements</p> <p>Établissement et entretien des infrastructures forestières hors forêt protectrice</p>	<p>Tous les jeunes peuplements forestiers d'essences indigènes adaptées à la station, exceptionnellement les essences exotiques après validation de l'arrondissement forestier responsable. Les surfaces situées en FPI-NE et FPE seront prises en compte</p> <p>Travaux selon le concept cantonal de desserte forestière en conformité avec l'inventaire de la desserte réalisé en 2013 selon la couche SIG disponible sur le guichet cartographique cantonal. Sanction du permis de construire en cas de modification d'une construction existante. Il sera fait distinction entre les nouvelles constructions, renforcements et élargissement, remises en état, désaffectation et démantèlements, les lignes de câble et les aménagements pour les exploitations par câble-grue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des dessertes (renforcement et élargissements, compléments à petite échelle) - Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte - Remise en état, remplacement, entretien périodique - Encouragement des lignes de câble
<p>Formation</p> <p>Établissement et révision des plans de gestion</p>	<p>Pas d'ordre de priorité.</p> <p>Établissement de nouveaux PGF et révision des PGF arrivés à échéance. PGF établis pour une durée de 20 années au moins, au maximum 25 ans.</p>

Prestations	<i>Priorités et conditions particulières</i>
Promotion de la diversité biologique en forêt	Les éléments qui seront pris en compte devront être considérés selon l'ordre de priorité suivant (priorité décroissante en considérant le concept biodiversité du PAF): 1. Réserve forestière totale avec association prioritaire, 2. Petite réserve forestière totale en zone prioritaire 3. Îlots de sénescence en zone prioritaire 4. Réserve forestière totale de plus de 20 ha 5. Arbres habitats 6. Promotion de la régénération en pâturages boisés, réserve spéciale 7. Lisières – forêts claires – secteurs à tétraonidés, garides (habitats prioritaires) 8. Biotopes humides en forêt.
Îlots de sénescence et réserves forestières totales (RFT)	Arbres accomplissant leur cycle biologique complet et surfaces conformes au concept biodiversité (PAF) à condition que la durée de mise en réserve soit de 50 ans.
Arbres-habitats	Arbres vivants avec indicateurs de qualité et voués à accomplir leur cycle biologique complet selon la directive du SFFN ² .
Lisières forestières	Priorité aux stations à fort potentiel écologique et de valorisation selon la priorisation établie par le SFFN et consultable sur le guichet cartographique ³ .
Biotopes humides	Surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale ⁴ .
Valorisation d'habitats prioritaires	Surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale ⁵ .
Exploitations forestières traditionnelles de grande valeur et précieuses pour le paysage (pâturages boisés)	Priorité aux secteurs avec PGI ou PGF+ et obligation d'installer des cellules de rajeunissement pérennes pour les pâturages boisés ayant subi ou menacés par une diminution de la couverture boisée.
Réserve spéciale (RS, anciennement réserve forestière à intervention particulière, RFP)	Cas particulier sur acceptation par le SFFN ; surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale ⁶ .

Dans la mesure du possible, les demandes des propriétaires privés sont considérées prioritairement par rapport aux demandes des propriétaires publics.

En forêts publiques, la préparation de l'accord de prestations est à réaliser sous la supervision de l'ingénieur forestier d'arrondissement agissant dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée par le service. L'accord est signé par le propriétaire concerné et le Département du développement territorial et de l'environnement.

En forêts privées, la préparation de l'accord de prestations est du ressort d'un ingénieur forestier au bénéfice d'un diplôme reconnu EPFZ ou HES ou d'un garde forestier ES ou équivalent reconnu par le

² - Annexe 2

³ - <https://sitn.ne.ch/theme/forets>

⁴ - <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/objectifs-et-mesures-forets.html>

⁵ - <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/objectifs-et-mesures-forets.html>

⁶ - <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/objectifs-et-mesures-forets.html>

SFFN, à la charge du propriétaire. Le bureau mandaté est l'interlocuteur du propriétaire pour le suivi et en cas de questions liées à l'accord durant la période contractualisée.

Le projet d'accord de prestations dûment signé par le propriétaire concerné est transmis au service (via l'ingénieur forestier d'arrondissement pour les forêts privées) **jusqu'au 31 octobre 2024** au plus tard. Il est ensuite soumis à la signature du Département du développement territorial et de l'environnement. Le cas échéant, si le propriétaire privé le souhaite, il peut, par le biais d'une procuration, déléguer la responsabilité de la gestion des travaux et/ou la gestion financière à un gestionnaire désigné.

5. MODALITES LIEES AUX PROJETS PARTICULIERS

Le financement de projets particuliers durant la période reste possible. Les demandes dans ce sens seront examinées à la lumière des circonstances spécifiques et dans la limite des crédits disponibles. L'établissement d'un contrat de prestations d'une durée de 4 ans étant la règle générale pour cette période RPT.

6. CATALOGUE DES PRESTATIONS ET MONTANT DES SUBVENTIONS

Les *indemnités / aides financières forfaitaires unitaires maximales* mentionnées dans la 3^e colonne des tableaux s'appliquent aux travaux assumés par le propriétaire signataire, qu'il s'agisse des travaux de terrain ou des travaux liés à l'administration, à la planification et à la conduite des travaux (frais indirects).

Forêts protectrices

Prestations	Unité	Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)	Description de la prestation
A1) Unité d'aménagement en forêt protectrice entretenues	ha	5'000.-	Massif boisé entretenu obligatoirement selon doctrine <i>NaiS</i> de la CH en adéquation avec les changements climatiques ⁷ . Formulaire <i>NaiS</i> remplis lors du martelage. Signalétique utilisée conforme à la Fiche signalétique à l'intention des marteleurs et des exploitants ⁸ .
B1) Chemin forestier carrossable entretenu, restauré ou adapté en forêt protectrice	m'	25.-	Remise en état de chemin en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation de chemin aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.
B2) Piste à tracteur entretenue, restaurée ou adaptée en forêt protectrice	m'	8.-	Remise en état de piste en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.
B3) Chemin forestier neuf carrossable en forêt protectrice	m'	55.-	Création de chemin établi dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.

⁷ <http://www.gebirgswald.ch/fr/nais.html>

⁸ https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Signaletique_Forprot_2019_v2.8.pdf

Prestations	Unité	Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)	Description de la prestation
B4) Piste à tracteur neuve en forêt protectrice	m'	18.-	Création de piste à tracteur établie dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.
A2) Mesure de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt		50% des coûts nets	Projet particulier. Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur. Seuls les arbres contaminés par des insectes ravageurs ou par des affections fongiques, martelés par le forestier de cantonnement et ayant fait l'objet d'une mesure ordonnée par un agent forestier d'arrondissement puis exploités à temps seront pris en considération pour autant qu'un groupe de 10 arbres contaminés soit présent. Il est obligatoire de prouver que la fonction de la forêt est gravement mise en danger, tant pour les dégâts biotiques qu'abiotiques. ⁹ Dans les secteurs où des interventions pour les oiseaux forestiers rares ont été réalisées, les exploitations de chablis sont à éviter. En cas de besoin indiscutable, elles seront uniquement réalisées hors période de nidification.
A3) Gestion du risque incendie		50% des coûts nets	Projet particulier. Mesures visant spécialement la réduction des risques d'incendie de forêt sur les stations sèches, sur les zones proches d'habitations ou le long de voies de circulation.

⁹ Il est indispensable de fournir les informations suivantes lors de toutes demandes :

- **Description de la zone** sur laquelle la fonction forestière est gravement mise en danger
- **Type de mise en danger** de la fonction forestière
- **Fonction forestière touchée** (avec intensité de la fonction selon SITN)
- **Conséquence** de la mise en danger pour le **développement de la forêt**

Gestion des forêts

Prestations	Unité	Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)	Description de la prestation
E1) Jeune forêt entretenue en forêt irrégulière jusqu'au bas perchis d'un DHP dom de 20 cm (selon le principe des soins modérés)	ha	390.-	Travaux suivant la réalisation d'une coupe, lorsque cela est pertinent. Jeunes peuplements traités selon l'annexe 8 des Principes sylviculturaux à jour du SFFN et intitulé "Soins à la jeune forêt et aux lisières" et inclus dans une surface de forêt irrégulière. La surface indiquée correspond au périmètre traité pour la coupe et les mesures tiennent compte des changements climatiques en cours.
E2) Jeune peuplement surfacique entretenu jusqu'au bas perchis d'un DHP dom de 20 cm (selon le principe des soins modérés)	ha	1'300.-	Jeunes peuplements d'un seul tenant. Traités selon l'annexe 8 des Principes sylviculturaux à jour du SFFN intitulé "Soins à la jeune forêt et aux lisières". La surface indiquée correspond à celle du jeune peuplement traité et les mesures tiennent compte des changements climatiques en cours et de la rationalisation biologique.
E5) Création et entretien de peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et à l'évolution future du climat, exceptionnellement d'essences introduites selon les critères de l'OFEV	ha créés	8'000.-	Projet particulier. Y compris les soins apportés pendant la période contractuelle. Concerne le rajeunissement naturel, la plantation et l'ensemencement. Essences indigènes de grande valeur écologique (chênes, sorbier domestique, alisier torminal, pommier sauvage, poirier sauvage, châtaignier, noyer, alisier blanc, tilleul et if) capables de s'adapter aux changements climatiques. Le cas échéant, en coordination avec le plan d'action Pic mar en ce qui concerne les plantations de chêne. 1 ^{re} priorité : essences indigènes, 2 ^e priorité : essences indigènes avec des provenances appropriées, 3 ^e priorité : essences exotiques non envahissantes (ne donnant droit à des contributions que dans des cas exceptionnels)
B9) Centre forestier	pce	350'000.-	Projet particulier. Centre forestier pertinent en matière d'organisation et d'optimisation de la gestion forestière.
B5) Chemin forestier carrossable entretenu, restauré ou adapté	m'	22.-	Remise en état de chemin forestier, hors forêt de protection, en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation de chemin aux exigences actuelles y.c. pour la gestion de massifs au moyen de câbles-grues. Sanction du permis de construire le cas échéant
B6) Piste à tracteur entretenue, restaurée ou adaptée	m'	7.-	Remise en état de piste, hors forêt de protection, en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant.

<i>Prestations</i>	<i>Unité</i>	<i>Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)</i>	<i>Description de la prestation</i>
B7) Chemin forestier neuf carrossable	m'	50.-	Création, hors forêt protectrice, de chemin forestier établi dans les règles de l'art pour autant qu'il soit indispensable à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts globaux, qu'il respecte la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité. Sanction du permis de construire
B8) Piste à tracteur neuve	m'	14.-	Création, hors forêt protectrice, de piste à tracteur établie dans les règles de l'art pour autant qu'elle soit indispensable à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts globaux, qu'elle respecte la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité. Sanction du permis de construire
C1) Formation des ouvriers forestiers			Projet particulier. Formation minimale des ouvriers forestiers réalisée par des prestataires reconnus (CAQ Forêt).
C2) Stage de formation d'une haute école dans le domaine forestier			Projet particulier. Stage de formation réalisé dans le cadre d'une haute école (Ingénieur forestier HES ou EPF)
D1) Établissement ou révision d'un plan de gestion forestier (avec inventaire intégral du matériel sur pied)	ha	2'000.- forfait de base et 130.-/ha de surface couverte inventoriée	Documents conformes au règlement technique du Département fixant le contenu des plans de gestion forestiers. Y compris tenue à jour sobre des limites des divisions ou unités d'aménagement et une utilisation raisonnée de la peinture au bord des chemins.
D2) Établissement ou révision d'un plan de gestion forestier (reposant sur un inventaire non intégral ou par échantillonnage)	ha	NE 2'000.- forfait de base et 80.-/ha de surface couverte déduction faite des surfaces HA	Documents conformes au règlement technique du Département fixant le contenu des plans de gestion forestiers. Y compris tenue à jour sobre des limites des divisions ou unités d'aménagement et une utilisation raisonnée de la peinture au bord des chemins.

Promotion de la diversité biologique de la forêt

Prestations	Unité	Aide financière forfaitaire unitaire maximale (CHF/ha)	Description de la prestation																																								
<u>Protection durable de massifs forestiers présentant des valeurs naturelles remarquables</u> Réserve forestière naturelle = Réserve forestière totale (RFT) ou réserve forestière à intervention particulière = réserve spéciale (RS) ou îlots de sénescence (IS)	ha	Voir le tableau ci-dessous	Réserve forestière (pour une durée de 50 ans) comprenant des associations prioritaires pour le canton, étant située dans une zone prioritaire ou dans des unités de conservation génétiques (se référer à la section Biodiversité en forêt du PAF version 2023). Peuplement à un stade d'évolution avancé selon indicateurs qualité du manuel de la Confédération. Îlots de sénescence. Arbres accomplissant leur cycle biologique complet à l'intérieur d'un périmètre délimité pour 50 ans. Peuplement à un stade d'évolution avancé. On instituera des îlots de sénescence (codes F1) sur les surfaces inférieures à 5 ha et des réserves forestières totales ou à intervention particulières (codes F2) sur les surfaces plus grandes. Les réserves spéciales (codes F2) peuvent, d'une manière justifiée, être prévues sur des surfaces inférieures à 5 ha. Les îlots ou réserves forestières situées dans les zones prioritaires de plus de 5 ha voient leur forfait à la surface augmenté de 40 CHF/an/ha ¹⁰ .																																								
			Principes de financement pour les îlots de sénescence (IS) et les réserves avec végétation ou zone prioritaire :																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>IS / RFT / RS F1 ou F2</th> <th>Surface</th> <th>CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal</th> <th>CHF/objet (forfait)</th> <th>Zones prioritaires* (complément dès 5ha) CHF/ha/année de contrat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a</td> <td>0.2 - 1 ha</td> <td>60.-</td> <td>0.-</td> <td>0.-</td> </tr> <tr> <td>b</td> <td>1 à 5 ha</td> <td>60.-</td> <td>3'000.-</td> <td>0.-</td> </tr> <tr> <td>c</td> <td>5 à 40 ha</td> <td>20.-</td> <td>6'000.-</td> <td>40.-</td> </tr> <tr> <td>d</td> <td>40 à 100 ha</td> <td>20.-</td> <td>20'000.-</td> <td>40.-</td> </tr> <tr> <td>e</td> <td>100 à 300 ha</td> <td>20.-</td> <td>30'000.-</td> <td>40.-</td> </tr> <tr> <td>f</td> <td>300 à 500 ha</td> <td>20.-</td> <td>50'000.-</td> <td>40.-</td> </tr> <tr> <td>g</td> <td>Plus de 500 ha</td> <td>20.-</td> <td>70'000.-</td> <td>40.-</td> </tr> </tbody> </table>				IS / RFT / RS F1 ou F2	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (forfait)	Zones prioritaires* (complément dès 5ha) CHF/ha/année de contrat	a	0.2 - 1 ha	60.-	0.-	0.-	b	1 à 5 ha	60.-	3'000.-	0.-	c	5 à 40 ha	20.-	6'000.-	40.-	d	40 à 100 ha	20.-	20'000.-	40.-	e	100 à 300 ha	20.-	30'000.-	40.-	f	300 à 500 ha	20.-	50'000.-	40.-	g	Plus de 500 ha	20.-	70'000.-	40.-
IS / RFT / RS F1 ou F2	Surface	CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal	CHF/objet (forfait)	Zones prioritaires* (complément dès 5ha) CHF/ha/année de contrat																																							
a	0.2 - 1 ha	60.-	0.-	0.-																																							
b	1 à 5 ha	60.-	3'000.-	0.-																																							
c	5 à 40 ha	20.-	6'000.-	40.-																																							
d	40 à 100 ha	20.-	20'000.-	40.-																																							
e	100 à 300 ha	20.-	30'000.-	40.-																																							
f	300 à 500 ha	20.-	50'000.-	40.-																																							
g	Plus de 500 ha	20.-	70'000.-	40.-																																							

¹⁰ * Sont considérés comme des zones prioritaires : les paysages d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'importance nationale, les zones alluviales, les bas-marais et hauts-marais d'importance nationale (périmètre d'objet des inventaires fédéraux), les sites fédéraux de protection de la faune sauvage, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les parcs d'importance nationale, les sites Émeraude, les unités de conservation génétique et les HPN. Les zones abritant des effectifs d'EPN de grande valeur et les zones présentant un potentiel élevé pour la biodiversité en lien avec les espèces ingénieuses d'écosystèmes comme le castor peuvent être considérées comme prioritaires après évaluation positive d'experts. Pour les réserves forestières dans les zones prioritaires d'une superficie de > 5 ha, le forfait régional à la surface est augmenté de 40 francs/ha/année de contrat.
 Exemple : la contribution fédérale pour une réserve forestière de 70 ha dans une zone prioritaire sur le Plateau protégée par un contrat de 50 ans se calcule comme suit : 70 ha x 50 ans x (20 + 40) + 20 000 = 240 000 francs.

Prestations	Unité	Aide financière forfaitaire unitaire (CHF/ha)	Description de la prestation
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> F5) Arbres-habitats	arbre	300.-	Arbres en vie mais généralement âgés et présentant une valeur particulière pour la flore et la faune. L'arbre est susceptible d'accroître par sa présence la biodiversité en forêt et est conservé jusqu'à sa décomposition naturelle complète selon la directive cantonale pour la gestion des arbres habitats en annexe.
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> F6) Biotopes forestiers humides	ha	15'000.-	Biotope forestier humide hors secteurs marais. Rétablissement et / ou entretien. Les mesures à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une concertation avec les sections nature et faune du SFFN.
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> N6*) Petits plans d'eau et étangs temporaires	m2	a) 100-200 m2 : 8'000.- b) 201-500 m2 : 12'000.- c) 501-1'000 m2 : 22'000.- d) 1'001-2'000 m2 : 40'000.- e) > 2'000 m2 : 60'000.-	Projet particulier : Création de nouveaux plans d'eau dans un site à batracien. Ou plans d'eau hors site à batracien selon critères conformes au manuel de la Confédération (p. 117 ss). Plan d'eau situé à maximum 1'500 m d'un plan d'eau pré existant. Surface totale du plan d'eau créé y compris la zone inondable en hautes eaux. Projet en concertation avec les sections nature et faune du SFFN.
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> F7) Lisières	m' de lisière prioritaire traitée	15.-	Lisières avec fort potentiel de valorisation et éloignées de perturbations néfastes ou structure insuffisante selon la priorisation établie par le SFFN (cf. annexe 3). Gestion stricte des lisières selon les recommandations de la section du PAF "Principes sylviculturaux" dernière version. La structuration de la lisière doit être réalisée sur une largeur suffisante, en fonction des caractéristiques locales.
<u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> F8a) Conservation active d'habitats et espèces prioritaires	ha d'habitats valorisés	4'000.-	Les espèces prioritaires à l'échelle nationale sont particulièrement prises en considération. Les plans de mesures à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une concertation avec les sections nature et/ou faune du SFFN notamment en vue d'assurer un équilibre avec d'éventuels prédateurs. Par exemple, un massif forestier visité par le sylviculteur agissant expressément dans le cadre des mesures spéciales visant à la sauvegarde des oiseaux forestiers rares conformément à la section du PAF "Principes sylviculturaux" ou d'autres espèces animales ou végétales rares (garides) ou menacées reconnues par le SFFN. Les interventions en faveur des oiseaux forestiers rares doivent être réalisées conformément aux indications des spécialistes mandatés par le SFFN.

Prestations	Unité	Aide financière forfaitaire unitaire (CHF/ha)	Description de la prestation
<p><u>Valorisation d'habitats prioritaires</u> Pâturages boisés, exploitations forestières traditionnelles de grande valeur et précieuses pour le paysage (entretien et renouvellement)</p> <p>F9) Entretien avec PGI</p> <p>F10) Entretien sans PGI</p> <p>F11 Création d'îlot de rajeunissement</p>	<p>Surface totale de pâturage boisé traité (ha)</p>	<p>800.-</p> <p>400.-</p> <p>700.-/ îlot</p>	<p>Massif de pâturage boisé visité pour une durée de 8 à 10 ans par le sylviculteur agissant dans le cadre de mesures intégrées de gestion sylvo-pastorale en accord avec le Guide des bonnes pratiques pour la gestion et l'exploitation des pâturages boisés¹¹.</p> <p>Le renouvellement des pâturages boisés accusant une perte de couverture boisées doit obligatoirement être garanti par l'installation et/ou la préservation pérennes des secteurs de rajeunissement. Les îlots réalisés d'une manière durable et ne nécessitant pas d'entretien, par exemple en fuste sont à privilégier</p> <p>Attention, le double subventionnement est interdit. Pour information : Le SAGR propose également des mesures d'entretien du pâturage boisé (par ex. plantation) dans le cadre du projet de contributions pour la qualité du paysage (CQP)¹².</p>

11

<https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Diaporama/Guide%20des%20bonnes%20pratiques%20en%20p%C3%A2turage%20bois%C3%A9.pdf>

12 <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SAGR/pdi/Pages/Paysage.aspx>

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le service rappelle aux propriétaires les conditions à remplir pour prétendre à des subventions (LCFo, art 75 et RELCFo, art 60a):

Le propriétaire est tenu de participer pleinement aux mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois. (LCFo: art 75 RELCFo: art 60a). Cela signifie que son affiliation à l'une des deux associations d'économie forestière que compte notre canton (ForêtNeuchâtel et GPGFP) ou/et à celle vouée à la promotion du bois indigène (Lignum Neuchâtel) demeure bien de la responsabilité du propriétaire mais qu'elle est néanmoins attendue de la part de l'autorité cantonale. En plus de ces affiliations attendues, la contribution du propriétaire privé à la promotion du bois indigène passe par le mécanisme obligatoire de la finance de martelage. Et pour les forêts publiques par la cotisation obligatoire et directe au Fonds du bois.

Le propriétaire doit assurer un entretien régulier de ses massifs selon la planification et les buts établis et sanctionnés dans le cadre du PGF.

Le propriétaire doit disposer d'un PGF sanctionné ou, à défaut, s'engager à en faire établir un pour le 31 août 2028. La validité d'un nouveau PGF doit débuter au 1^{er} janvier 2025, même s'il est rédigé plus tard durant la période RPT.

Courant 2025, un calendrier de réalisation des différents PGF sera élaboré par le SFFN et transmis aux bureaux afin d'assurer une gestion raisonnable des dossiers à préavis et à sanctionner.

Pour les autres aspects non mentionnés dans le présent règlement, le service émet les directives administratives et techniques nécessaires.

Il est rappelé ici que le Conseil d'Etat peut, pour motif prépondérant, révoquer ou réduire une subvention. Il est rappelé aussi que les *indemnités* visent à atténuer la charge résultant d'une tâche d'intérêt public et que les *aides financières* visent à promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général librement consenties. Il existe par conséquent un droit à l'indemnité mais pas un droit à l'aide financière.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2024. À fin 2028, il sera abrogé et remplacé par un nouveau règlement portant sur les exercices forestiers 2029 à 2032.

Neuchâtel, le 30 avril 2024

Le chef du Département du développement
territorial et de l'environnement



Laurent Favre

Distribution:

Département du développement territorial et de l'environnement
Propriétaires de forêts neuchâteloises (sur demande)
SFFN (à son intention et à celle de tous les agents forestiers)
ForêtNeuchâtel
GPGFP, Groupement de propriétaires et des gérants de forêts privées
GIGAFOR, Groupement des ingénieurs et gardes forestiers indépendants actifs

Pour information:

OFEV

Annexe 01

Liste des abréviations utilisées dans le règlement:

ForêtNeuchâtel	Association forestière neuchâteloise
FPE	Fonction protectrice existante (selon RELCFo, art 20)
FPI	Fonction protectrice importante (selon RELCFo, art 20)
FPI-CH	Fonction protectrice importante avec objectifs Confédération
FPI-NE	Fonction protectrice importante avec objectifs Canton
FPP	Fonction protectrice particulière (selon RELCFo, art. 20)
GIGAFOR	Groupement des ingénieurs et gardes forestiers indépendants actifs dans le canton de Neuchâtel
GPGFP	Groupement des propriétaires et gérants de forêts privées
Ha	Hectare
IS	Îlot de sénescence
LCFo	Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996
LFo	Loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991
LSub	Loi sur les subventions, du 1 ^{er} février 1999
NaiS	<i>Nachhaltigkeit im Schutzwald</i> (Gestion durable des forêts de protection)
OFEV	Office fédéral de l'environnement
Ofo	Ordonnance sur les forêts, du 30 novembre 1992
PAF	Plan d'aménagement forestier (selon LCFo art 44 et 45)
PGF	Plan de gestion forestier (selon LCFo art 47)
PGF+	Plan de gestion forestier (selon LCFo art 47) incluant une analyse agricole des pâturages boisés
PGI	Plan de gestion intégrée des pâturages boisés
RELCFo	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996
RELSub	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les subventions, du 5 février 2003.
RFP	Voir RS ci-dessous
RFT	Réserve forestière totale (PAF, chapitre 7) appelée <i>Réserve forestière naturelle</i> dans la terminologie de l'OFEV
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RS	Réserve spéciale, réserve forestière à intervention particulière (RFP selon le PAF, chapitre 7)
SFFN	Service de la faune, des forêts et de la nature (abrégé ci-après: service)

Annexe 02

Directive SFFN Arbres-habitats

Téléchargeable sous :

https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Arbres_Habitats_2019.pdf



DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS
ET DE LA NATURE

RPT 2020-2024

Directive cantonale pour la gestion des arbres-habitats

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement. Partie 8: Explications spécifiques à la convention programme dans le domaine de la biodiversité en forêt:

IP 1.3 Arbres-habitats

Définition : arbres généralement âgés et au tronc épais, présentant des caractéristiques particulières. Les arbres-habitats constituent un microhabitat aux propriétés spécifiques pour diverses espèces au sein de l'écosystème forestier et accroissent ainsi la biodiversité en forêt.

Indicateurs de qualité

- **DHP** : ≥ 50 cm (feuillus), ≥ 70 cm (résineux), ou :
- **Caractéristiques écologiques particulières** : l'arbre présente au moins l'une des caractéristiques de biotope suivantes : cavités, branches mortes, cassures et pourritures du tronc, dégâts provoqués par la foudre, blessures et poches dans l'écorce, fentes, traces de rongement, champignons en forme de consoles, important tapis de mousse, de lichen ou de lierre, formes particulières (p. ex. troncs fortement tordus), cavités de nidification et aires d'oiseaux, en particulier d'espèces prioritaires au niveau national.
- **Garantie à long terme** : statut contraignant pour le propriétaire garantissant que l'arbre sera conservé dans le peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle (p. ex. grâce au marquage dans le peuplement, à l'inscription dans des cartes, au GPS). Si l'arbre-habitat doit être abattu prématurément pour des raisons de sécurité, il restera sur place comme bois mort.

Recommandations pratiques et exigences du SFFN:

- Les arbres-habitats doivent être vivants lors de leur désignation et remplir les critères selon les exigences de l'OFEV ci-dessus.
- Pour des raisons sécuritaires mais également pour assurer que les arbres-habitats puissent pleinement remplir leur rôle à long terme, ils doivent prioritairement être désignés dans des secteurs éloignés des voies de communications et des infrastructures touristiques officielles.

- Dans les forêts publiques, les arrondissements veilleront à prévoir une disposition des arbres-habitats permettant à moyen terme une mise en réseau appropriée (fonction de relais).
- Les propriétaires de forêt privées consulteront le forestier de cantonnement de manière anticipée pour faire valider la localisation approximative prévue des arbres-habitats afin que leur répartition soit prévue le plus rationnellement possible par rapport aux éventuels arbres protégés sur les propriétés voisines (fonction de relais). Les arbres-habitat ne doivent pas être groupés.
- Lors de la sélection sur le terrain, l'emplacement des tiges retenues sera reporté sur plan puis enregistré sur SIG. Les données SIG relatives aux arbres-habitats seront mises à la disposition du SFFN lors de la restitution annuelle de la fiche de suivi des travaux. Cette base de données fournira au minimum:
 - la localisation,
 - l'essence,
 - le diamètre à hauteur de poitrine,
 - l'année de mise sous protection,
 - un espace pour d'éventuelles remarques.

Pour les propriétaires privés, ces informations peuvent également être transmises sous forme de plan avec une liste comprenant les informations ci-dessus et des coordonnées de localisation.

H

- Sur le terrain, les arbres-habitats seront identifiés au minimum par un « H », marqué à la griffe ou au spray de marquage. Ces arbres sont inventoriés et pris en compte dans le calcul de la possibilité aussi longtemps qu'ils sont en vie.
- Après leur dévitalisation naturelle, ces arbres sont sortis de l'inventaire et sont marqués au moyen d'un triangle inversé marqué profondément à la griffe (jusqu'au bois).
- Si un arbre-habitat devait être abattu pour une raison justifiée (nouvelle infrastructure à proximité, nouveau risque sécuritaire, abattage indispensable dans le cadre d'une exploitation forestière, etc.), le propriétaire ou son représentant indiquera, à l'intention du SFFN, la raison de cet abattage. L'arbre-habitat sera alors laissé entier au sol (sans l'ébrancher) et jusqu'à sa complète décomposition.
- Si un arbre-habitat se trouvait dans un secteur étant a posteriori appelé à être défriché, le propriétaire sera tenu de le remplacer par un nouvel individu remplissant les critères énoncés dans le manuel.
- Il peut être accepté que des arbres-habitats soient financés dans des secteurs biodiversité (secteur tétraonidés, pâturage boisé, etc.) sous réserve de validation préalable par un agent du SFFN.

Couvet, version 02.2019

Pierre Alfter

Gestionnaire cantonal des forêts

Annexe 03

Directive SFFN pour la sélection et la gestion des lisières prioritaires.

Téléchargeable sous :

https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Lisieres2019_v1.2.pdf



DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS
ET DE LA NATURE

RPT 2020-2024

Directive cantonale pour la sélection et la gestion des lisières prioritaires

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement. Partie 7.2: Biodiversité en forêt :

IP 2.1 Lisières et autres éléments de mise en réseau

Définition : la lisière est la zone de transition (écotone) menant de la forêt fermée à une surface non boisée. Sa structure est riche et irrégulière ou alors on distingue différentes ceintures de végétation (de l'intérieur vers l'extérieur) : manteau forestier (arbres de bordure de plus 4 m de hauteur, principalement essences héliophiles), cordon de buissons (arbres et buissons de 1 à 4 m de hauteur), et ourlet herbeux (bande herbacée exploitée de façon extensive).

Indicateurs de qualité

- **Fort potentiel écologique** : décrit la diversité en structures et en espèces pouvant être, ou étant déjà atteinte par une lisière. Le potentiel est déterminé par les propriétés de la station (climat, caractéristiques de la station, topographie-exposition, géologie, sol, association forestière), le caractère naturel, la présence d'espèces prioritaires au niveau national ainsi que la distance par rapport à des routes goudronnées et des habitations.
- **Fort potentiel de valorisation** : décrit dans quelle mesure l'état écologique actuel de la lisière peut être amélioré à l'aide d'interventions (différence entre l'état actuel et le potentiel).
- **Prise en considération des herbages adjacents** : dans la mesure du possible, les projets de lisières devraient être prévus dans les endroits où les herbages adjacents présentent aussi une valeur écologique supérieure à la moyenne (prairies et pâturages maigres extensifs, prairies sèches, bas et hauts-marais, garides, zones alluviales d'importance nationale, objets de l'inventaire national des marais et des zones alluviales, etc.). Il faut viser une coordination avec les surfaces de promotion de la biodiversité dans les régions agricoles (niveau de qualité II).

Remarques du SFFN

- Une structuration de lisière est un processus qui doit être envisagé sur plusieurs cycles d'intervention. Une fois la structure en place, elle doit régulièrement être retraitée afin de garder les caractéristiques recherchées.
- Le canton a fait procéder à une analyse automatique de l'état de structuration des lisières forestières du canton, couplée avec une évaluation de leur potentiel écologique actuel. Ce travail a débouché sur une priorisation des secteurs de lisière sur lesquels les interventions peuvent être financées.

- Seront priorités, les travaux réalisés dans les lisières à fort potentiel écologique. Dans un second temps et en fonction des montants disponibles, les lisières à faible structuration seront prises en compte. Enfin, seront considérées comme troisième priorité le solde des secteurs de lisières.
- La catégorisation des lisières peut être consultée via le site cartographique du canton de Neuchâtel (<https://sitn.ne.ch>, thème « forêt », activer la couche « Analyse lisières »).

Recommandations pratiques et exigences du SFFN:

Outre la prise en compte de la priorisation cantonale, les propriétaires forestiers bénéficiant de subventions RPT s'engagent à suivre les indications contenues dans le chapitre 5 du PAF (plan d'aménagement forestier) cantonal, plus particulièrement son chapitre 3.2 « Coupe en faveur des lisières étagées » et son annexe correspondante (voir fac-similé de cette annexe ci-dessous). https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Principes_sylviculturaux_NE.pdf

9. Soins aux lisières

Objectif :

Le but des soins aux lisières est d'obtenir une **zone de transition** (= **interface**) entre forêt et terrain ouvert qui soit étagée, sinieuse, structurée, esthétique et **riche en espèces** [27].

Définition :

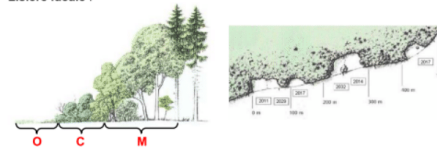
L'entretien des lisières débute lors du **martelage** de la coupe. Les mesures de **soins aux lisières** décrites ci-dessous, entrent quant à elles en action après le passage de la coupe et s'effectueront de préférence dans le cadre des soins à la **jeune forêt**.



Lisière non entretenue débordant sur les cultures.

Manteau forestier reculé vers l'intérieur du massif. Les soins à la lisière peuvent entrer en action.

Lisière idéale :



Profil d'une lisière idéalement étagée. Elle se compose d'un **ourlet herbacé (O)**, d'une **ceinture buissonnante (C)** et d'un **manteau forestier (M)**.

Situation idéale d'une **lisière sinieuse**. Les imbrications herbeuses à l'intérieur du manteau forestier sont autant de « **chambres** » à gibier. Ces poches sont à créer et à entretenir par étapes.

Gardons toutefois à l'esprit qu'une lisière idéale est toujours riche en espèces et en complexité, mais qu'elle n'a rien de statique et encore moins de structure fixe [26].

Les lisières sont des **éléments importants du paysage**. Celles qui sont structurées et compartimentées présentent une grande richesse de buissons et d'arbres aux formes et couleurs différentes. Elles offrent une **qualité esthétique** plus élevée que les **écotones** verticaux et rectilignes. Pour la faune, les lisières sont à la fois habitats et corridors.

Recommandations :

- **Évaluer le potentiel écologique de la lisière** à traiter (diversité, largeur, exposition, voisinage). Cette mesure permettra de concentrer les interventions sur les tronçons de lisière aptes à être améliorés ;
- **Favoriser au maximum la richesse en espèces**. La diversité est déterminante et prime sur la qualité ;
- Privilégier en lisière les espèces de buissons ainsi que les espèces d'arbres **héliophiles** et peu concurrentielles (aubépines, épine-noire, sureaux, cerisier, alisier blanc, alisier torminal, pommier, poirier sauvage, sorbier des oiseleurs, bouleau, saules, pin sylvestre...) ainsi que les espèces intéressantes pour les oiseaux et les insectes (chêne, peuplier) ;
- Contenir la présence d'arbres interceptant beaucoup de lumière (hêtre, épicéa, sapin) ainsi que les espèces envahissantes (noisetier...);
- Développer l'**étagement harmonieux** de la lisière (buissons → arbustes → arbres) ;
- Laisser place à l'imagination pour créer ou mettre en valeur des « **petites structures** » telles que : tas de bois, tas de pierres, bois mort sur parterre, bois mort sur pied, souches renversées et souches hautes, fourrés de ronces, d'orties, de plantes grimpantes, de buissons épineux ; arbres à cavités, arbres **protégés** (en l'absence de danger notable), arbres remarquables, fourmillières, fossés, gouilles, points d'eau...;
- Les interventions sont à réaliser en dehors des périodes de végétation, de nidification et de mise bas ;
- Le partenariat entre forestiers et agriculteurs joue un grand rôle dans le succès écologique des valorisations de lisière.

- En cas de questions, les propriétaires de forêt privées consulteront le forestier de cantonnement du secteur concerné.
- Conformément à la loi, les arbres destinés à être abattus doivent avoir préalablement été martelés par un agent du service forestier (art. 51 de la loi cantonale sur les forêts LCFo)

Couvet, version 02.2019

Pierre Alfiter

Gestionnaire cantonal des forêts


Annexe 04

Fiche signalétique en forêt protectrice à l'intention des marteleurs et des exploitants.

Téléchargeable sous :

https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Signaletique_Forprot_2019_v2.8.pdf

SFFN
RPT 2020-2024



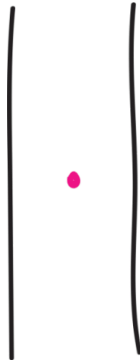
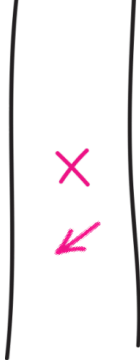
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS
ET DE LA NATURE

Fiche signalétique à l'intention des marteleurs et des exploitants

(à annexer et faisant partie intégrante du contrat d'exploitation et du contrat de débardage en zones de forêts protectrices)

Directive cantonale pour la réalisation des coupes en forêt protectrice (danger naturel : chutes de pierres)

Signalétique utilisée et explication des intentions des marteleurs

<p>À abattre et débarder (point de couleur ou blanchis)</p> 	<p>Arbre reste sur place. Flèche optionnelle pour indiquer la direction d'abattage (arbre à placer en biais, idéalement entre 60° et 70° par rapport à la ligne de pente)</p> 
<p>Hauteur d'abattage, souches hautes (point ou blanchis et ligne de hauteur d'abattage)</p>	<p>Souches hautes Suivant la configuration du terrain et la ligne indiquée lors du martelage</p>



A ne pas oublier !

1. Quelles que soient les instructions de martelage, la première priorité va à un travail réalisé dans toutes les conditions de sécurité nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant adaptera les travaux en conséquence, en accord avec le forestier de cantonnement.
2. Afin d'éviter des problèmes d'exploitation, la coupe sera organisée de manière à abattre et débarder dans un premier temps les tiges destinées à être évacuées. Une fois ce travail réalisé, on pourra mettre à terre celles qui resteront sur place.
3. En forêt protectrice, on « produit de la protection », les objectifs de protection priment par rapport à l'exploitation des bois.

La signalétique utilisée lors du martelage en forêt protectrice doit permettre d'assurer une bonne réalisation de la coupe de manière à suivre les principes NaiS d'exploitation en forêt protectrice. Ces principes visent à garantir sur le long terme la fonction de protection exercée par la forêt.

Les sept principes des soins aux forêts de protection (selon NaiS ; www.gebirgswald.ch) :

1. Être orientés vers l'objectif de protection

Les soins effectués dans les forêts de protection ont pour seul objectif de réduire les dangers naturels.

2. Être effectués au bon endroit

Les soins sont effectués là où l'action de la forêt est en mesure d'empêcher ou de diminuer les retombées des dangers naturels sur l'homme ou sur les biens matériels.

3. Être effectués au bon moment

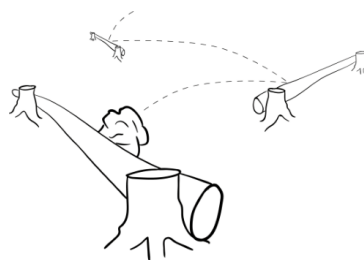
Les soins doivent être apportés au moment où ils développent un effet optimal à un coût minimal.

4. Être basés sur les processus naturels

Les soins doivent être adaptés aux conditions de station. C'est ainsi qu'ils permettent à l'évolution naturelle d'une forêt de développer tout son potentiel.

5. Liés à un objet concret et basé sur une démarche transparente, clairement expliquée et reproductible

Les soins à réaliser sont déterminés sur place par des professionnels, ce qui permet de respecter les conditions de stations, variables à petite échelle. Le processus se déroule toujours de la même façon. Comme la démarche est documentée, elle reste transparente, reproductible et contrôlable.



Les arbres couchés en travers avec un angle entre 60° et 70° par rapport à la ligne de pente piègent efficacement les roches en mouvement (© SFFN, R. Blanc)



6. Être efficaces

La probabilité que les soins permettent d'atteindre les objectifs est très élevée.

7. Correspondre à des objectifs atteignables à des coûts raisonnables

Le rapport coût-avantage des soins est raisonnable.

Bloc de rocher arrêté par un arbre
couché en travers (photo P. Junod)

Du respect strict de ces directives et de la signalétique, sous réserve de la considération des conditions liées à la sécurité du chantier, dépend la durabilité de l'effet protecteur. En acceptant le chantier, l'entrepreneur s'engage à respecter dans toute la mesure du possible la signalétique apposée lors du martelage afin de favoriser **les souches hautes** et, localement, **les tiges laissées en travers du parterre de coupe**.

SFFN, avril 2019